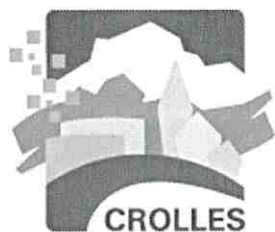


Service : foncier

N° : 117-2024



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Arrêté du Maire

**Objet : ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL**

Le Maire de la commune de Crolles,

**Considérant** la demande d'alignement en date du 14 mars 2023 déposée par SINTEGRA, cabinet de géomètres-experts, à la requête de la société GILLES TRIGNAT RESIDENCES, concernant sa propriété sise rue des Sources à Crolles, afin de définir l'alignement communal entre la voie communale non cadastrée rue des Sources ET les parcelles BD n°12 et BD n°13,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, l'article L3111-1,

**Vu** le Code de la voirie routière et, notamment, les articles L112-1 à L112-8,

**Vu** le Code de l'urbanisme et, notamment, les articles L421-1 et suivants,

**Considérant** l'absence d'existence de plan d'alignement,

**Considérant** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques réf Sm22.16452, joint à la demande,

## A R R E T E

**ARTICLE 1°** - L'alignement de la voie communale non cadastrée rue des Sources au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne de couleur bleue, matérialisée entre les points A – B – C – D - E, comme indiqué sur le plan réf Sm22.16452 établi par SINTEGRA, annexé aux présentes.

**ARTICLE 2°** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3°** - Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues dans le Code de l'urbanisme et, notamment, dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voies sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**ARTICLE 4°** - Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance.

Dans le cas où une modification des lieux interviendrait sur cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

**ARTICLE 5°** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de l'Isère,
- M. TRIGNAT, de la société GILLES TRIGNAT RESIDENCES
- SINTEGRA, géomètres-experts.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....

Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAVET, directeur général des services

A Crolles, le 26 AVR. 2024  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

## PROCÈS VERBAL CONCOURANT A LA DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

### Concernant la propriété sise :

Département de l'Isère  
**Commune de CROLLES**

Lieu-dit : " Pinsot "  
Cadastrée section BD  
Parcelles n° 12 et 13

Appartenant, le jour des présentes, à la société GILLES TRIGNAT RÉSIDENCES

### > Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de la société GILES TRIGNAT RESIDENCES, propriétaire des parcelles ci-après désignées, je soussigné, Bertrand CAYOT, Géomètre-Expert salarié à MEYLAN, inscrit au tableau du conseil régional de LYON sous le numéro 05845, ai été chargé de mettre en oeuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier au droit des parcelles BD n°12 et BD n°13 à CROLLES et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière. Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

### Article 1 : Désignation des parties

#### Personne publique :

- Commune de CROLLES gestionnaire de la Rue des Sources.

#### Propriétaire :

- Société GILLES TRIGNAT RESIDENCES (SASU - SIRET : 39794743300041), propriétaire des parcelles BD n°12 et BD n°13.

### Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre de fixer les limites de propriété séparatives communes et de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier entre :

- La rue des Sources, relevant de la domanialité publique artificielle, non identifiée au plan cadastral.
- et les parcelles du demandeur cadastrées section BD, n°12 et 13.

Concernant la délimitation avec la propriété des personnes publiques, le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du Code de la Voirie Routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au Géomètre-Expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert

### > Chapitre II : Partie non normalisée - expertise

#### Article 3 : Réunion sur site

Proposition et matérialisation de limite du domaine public effectuées le 7 mars 2024 en présence de Mme PIOLINE Isabelle, Gestionnaire foncier et immobilier à la mairie de CROLLES.

#### Article 4 : Définition des limites de propriétés

La limite au droit des parcelles BD n°12 et 13 est fixée suivant la ligne A-B-C-D-E.  
Cette ligne forme un alignement droit entre les angles de mur **A** et **E** (voir plan).

La délimitation du domaine public deviendra définitive après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours. Le plan inclus permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

#### Tableaux des coordonnées planimétriques rattachées au système RGF 93 Lambert CC 45

Géoréférencement de classe 2 dans le site [www.geoportail.fr](http://www.geoportail.fr) -  
Ces coordonnées sont destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement.

Matricule	Nature	X (en mètre)	Y (en mètre)
A	Point non matérialisé	1926690.67	4234442.15
B	Clou OGE placé	1926696.58	4234438.46
C	Clou OGE placé	1926704.18	4234433.72
D	Clou OGE placé	1926726.78	4234419.61
E	Angle mur / broche existante	1926744.82	4234408.35

#### Article 5 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant et après avoir entendu l'avis de la personne publique, il est reconnu que [la délimitation de couleur bleue telle que définie sur le plan correspond à la limite entre la propriété de la personne publique et la propriété privée.](#)

#### Article 6 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence une concordance entre le tracé cadastral de la propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Une régularisation foncière n'est pas à prévoir.

#### Article 7 : Observations complémentaires

#### Article 8 : Rétablissement des bornes ou repères

Le Géomètre-Expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document. Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

M. CAYOT Bertrand, Géomètre Expert, auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration gestionnaire de l'ouvrage routier  
M. Philippe LORIMIER, Maire de CROLLES



# DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

Accès des lieux du 7 mars 2024

- Échelle : 1/200 -

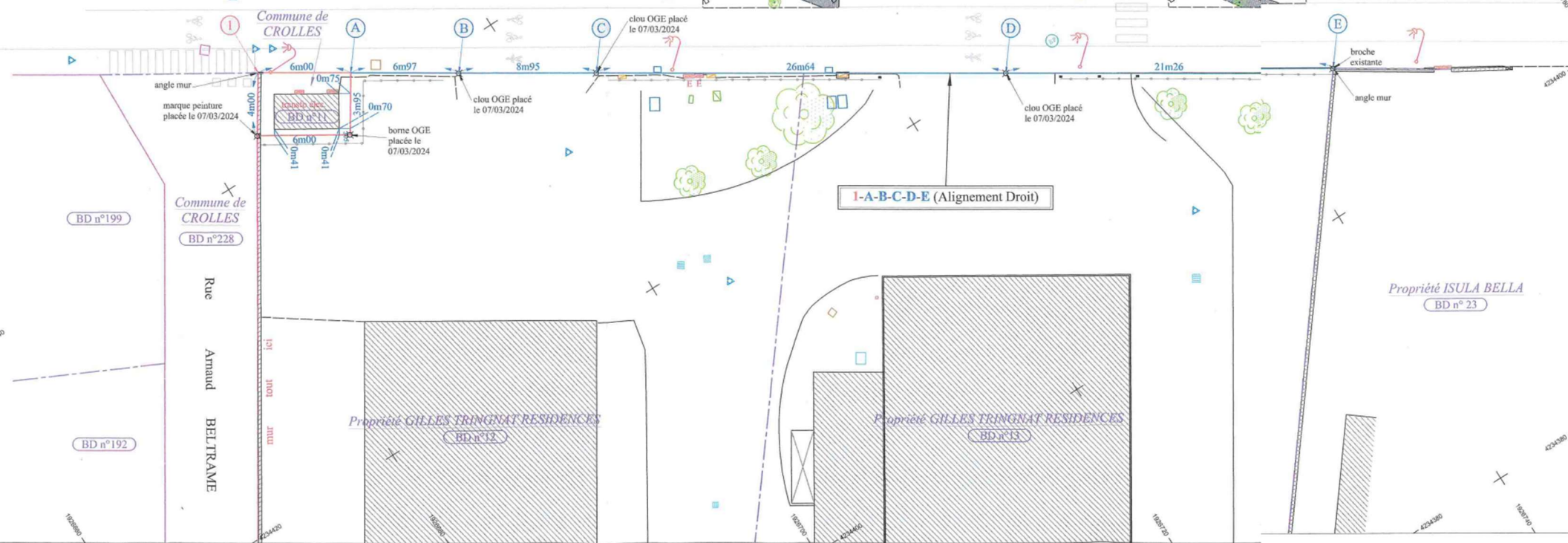
Coordonnées rattachées au système R.G.F. 93 projection Lambert CC 45 (par relevé G.P.S.)

NOTA :  
- Application des limites du plan cadastral donnée à titre indicatif sans valeur juridique.  
- Proposition de délimitation de la propriété de la personne publique du 7 mars 2024.



Rue de la Tuilerie

Rue des Sources



1-A-B-C-D-E (Alignement Droit)

Propriété ISULA BELLA  
BD n° 23

Propriété GILLES TRINGNAT RESIDENCES  
BD n°12

Propriété GILLES TRINGNAT RESIDENCES  
BD n°13